

CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DE SERVICES BANCAIRES DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC

Conditions générales
[en vigueur à compter de avril 2019]

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5	10 - Les titres interbancaires de paiements SEPA (TIP SEPA)	12
CHAPITRE I - LE COMPTE DE DÉPÔT	5	11 - Le chèque	12
1 - Ouverture du compte	5	11.1 - Délivrance du chéquier	12
1.1 - Conditions d'ouverture	5	11.2 - Remises de chèques à l'encaissement	12
1.2 - Types de comptes.....	5	11.3 - Paiements par chèques	13
1.3 - Procuration	6	12 - Cartes de paiement et de retrait	13
1.4 - Droit au compte et service bancaire de base	7	CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
2 - Fonctionnement du compte de dépôt	7	13 - Les conditions tarifaires	14
2.1 - Dates de valeur.....	7	14 - Les modifications de la convention de compte de dépôt	14
2.2 - Informations relatives à la tenue de compte.....	7	15 - Le secret professionnel	14
3 - Saisies - Avis/Opposition à tiers détenteur - Opposition administrative (ISC)	8	16 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme	14
3.1 - Traitement des ISC	8	17 - Protection des données à caractère personnel	15
3.2 - Compensation (fusion de comptes)	8	18 - Réclamations - Médiation	16
4 - Le découvert - Facilité de caisse	8	19 - Garantie des dépôts	16
4.1 - Découvert non-autorisé	8	20 - Droit d'inscription à la liste d'opposition au démarchage téléphonique	16
4.2 - Découvert autorisé.....	9	21 - Déclarations et engagements du client	17
5 - Durée et clôture du compte	9	22 - Intermédiation en assurance	17
5.1 - Durée	9	23 - Loi applicable - Tribunaux compétents	17
5.2 - Clôture du compte	9	24 - Démarchage bancaire et financier	17
6 - Décès du titulaire du compte	9	FORMULAIRE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	19
6.1 - Compte individuel.....	9	ACCUSÉ DE RÉCEPTION	21
6.2 - Compte joint	10	BORDEREAU DE RÉTRACTATION	23
6.3 - Compte indivis.....	10		
7 - Compte inactif	10		
8 - Banque à distance : « Chaabi Online »	10		
8.1 - Tarification du service « Chaabi Online »	10		
8.2 - Informations contractuelles par courrier électronique	10		
CHAPITRE II - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT	10		
9 - Les services de paiement	11		
9.1 - Les espèces	11		
9.2 - Les virements.....	11		
9.3 - Les Prélèvements automatiques SEPA	11		

PRÉAMBULE

La convention est établie en application des dispositions des articles L.312-1-1 et suivants du Code monétaire et financier. Elle est constituée des présentes conditions générales, d'une annexe « garantie des dépôts », des conditions générales « CHAABI ONLINE », de l'accusé de réception de la présente convention, des « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » remises à la signature de la convention disponibles également en agence et sur le site internet www.chaabibank.fr ainsi que, le cas échéant, du contrat Carte.

La Banque Chaabi du Maroc et le Client sont respectivement désignés dans la présente convention sous les termes génériques de « Banque » et de « Client ».

Les stipulations de la Convention de Compte de Dépôt sont applicables aux comptes de dépôt à vue ouverts en euros par la Banque à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. La Banque Chaabi du Maroc est une société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 722 047 552. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour toute information complémentaire vous pouvez vous adresser à l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09) et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12 065 338.

En signant l'accusé de réception annexé à la Convention de Compte de Dépôt, le Client adhère à cette convention. La convention de compte de dépôt constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte de dépôt régissant le ou les comptes désigné(s) dans l'accusé de réception, la présente Convention de Compte de Dépôt se substitue, à compter de sa signature, à la convention signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

CHAPITRE I - LE COMPTE DE DÉPÔT

La Banque communique au Client la présente convention préalablement à sa souscription et à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

L'acceptation de la convention est formalisée par la signature par le Client de l'accusé de réception.

1 - OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Cette ouverture de compte n'est effective et le demandeur ne peut effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la vérification par la banque de l'ensemble des pièces requises par la Banque.

Le compte sera ouvert et tenu conformément à et sous réserve de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

1.1 - Conditions d'ouverture

Le client doit présenter à la Banque une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois. La Banque conserve les références ou la copie de ces documents et se réserve la possibilité de demander tout justificatif complémentaire.

En cas de procuration donnée sur le compte ou d'incapacité d'exercice du titulaire, le(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit (doivent) justifier auprès de la Banque, de son (leur) identité et de son (leur) domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La Banque recueille également un spécimen de signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, patrimoniale, financière et plus généralement de tout événement susceptible de modifier ou d'aggraver l'importance de son endettement et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (notamment : changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, perte d'emploi, etc.). Le Client s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire. Toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée par le Client est inopposable à la Banque. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Le Client déclare sa situation de résident ou de non-résident en complétant son dossier d'ouverture de compte.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Conformément à l'article 1649 A du Code général des impôts, l'ouverture du compte, de même que sa clôture et que toute modification de ses caractéristiques, est déclarée à l'administration fiscale.

1.2 - Types de comptes

1.2.1 - Compte individuel

a) Modalités générales :

Le compte fonctionne sous la seule signature du titulaire ou celles des éventuels mandataires (cf. Paragraphe 1.3 « Procuration »).

b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future :

S'agissant d'un mineur non émancipé seuls les représentants légaux sont habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois le mineur non émancipé ayant atteint l'âge de seize ans révolus peut sur autorisation écrite de son représentant légal, faire fonctionner sous sa seule signature le compte. Dans ce cas le représentant légal demeure responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation d'instruments de paiement sous la seule signature du mineur. Jusqu'à la majorité du titulaire, le fonctionnement du compte du mineur est soumis aux restrictions légales liées à son statut. Ces restrictions concernent les dispositions suivantes de la Convention de Compte de Dépôt :

- délivrance de moyens de paiements :
 - peuvent être seules délivrées à un mineur une carte de retrait ou une carte de paiement à autorisation systématique ;
 - aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur ;
- l'interdiction faite au mineur de bénéficier de tout découvert et/ou facilité de caisse.

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire ou de son représentant et présentation à la Banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement à la personne placée sous un régime de protection, le représentant légal de cette dernière en informe la Banque et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. Le représentant légal restitue à la Banque les instruments de paiement en possession de la personne protégée, selon le régime de protection. Le titulaire du compte sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

1.2.2 - Compte joint

Un compte joint est un compte collectif, ouvert par deux ou plusieurs personnes (les cotitulaires) majeures capables, parentes ou non, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte. En cas d'ouverture d'un compte joint, celui-ci fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires qui peut effectuer seul les opérations (solidarité active).

Chaque cotitaire seul peut engager l'ensemble des cotitulaires (solidarité passive). En conséquence, les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du compte y compris après la clôture de ce dernier. Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers de chaque cotitaire pour le paiement du solde débiteur existant au jour du décès.

Un Client résident et un Client non-résident ne peuvent être cotitulaires d'un compte joint.

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ne peuvent pas être cotitulaires d'un compte-joint.

Les opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont :

- la désignation d'un mandataire ;
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention ;
- de compte ou clôture du compte joint ; et
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques

Dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. la Banque en informe les cotitulaires. En cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, la Banque prendra les dispositions nécessaires dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel au nom de la personne protégée.

Lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire). Le cotitaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de la Banque, ainsi que des engagements en cours découlant notamment des opérations antérieures à cette date.

Dans les 2 cas ci-dessus la Banque demande la restitution de l'ensemble des moyens de paiements aux cotitulaires (chéquiers et/ou cartes bancaires), chaque cotitaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués.

1.2.3 - Compte indivis.

Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sous la signature d'un mandataire commun ou du mandataire de protection future.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les cotitulaires.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué dans l'attente des instructions concordantes des cotitulaires survivants et des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

1.3 - Procuration

1.3.1 - Principes

Le Client peut donner procuration (« mandat ») à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) juridiquement capable(s) appelée(s) « mandataire » afin de faire fonctionner votre compte.

Choix du mandataire : le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personne(s).

Le mandataire ne doit pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte joint, les cotitulaires peuvent désigner d'un commun accord un mandataire pour réaliser sur le compte toutes les opérations que chacun des cotitulaires peut lui-même réaliser seul. Les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers nécessitera l'accord de tous les cotitulaires.

Le mineur non émancipé ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte.

1.3.2 - Établissement de la procuration

La procuration est formalisée sur un document écrit spécifique fourni par la Banque, daté et signé par le Client et, le cas échéant, par le ou les cotitulaires et par le mandataire, auprès de l'agence gestionnaire du compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et apposer sa signature. La Banque pourra refuser la procuration ou la priver d'effet, notamment si le mandataire ne justifie pas de son identité ou de son domicile.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

1.3.3 - Pouvoirs du mandataire / responsabilités

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du Client ou, pour le compte des autres cotitulaires, d'engagements du type découvert, prêt, crédit.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et pour lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels que les contrats d'assurance.

La procuration ne s'étend pas aux autres comptes éventuellement ouverts dans les livres de la Banque par le Client ou le cas échéant par le(s) cotitulaire(s).

Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

En cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le Client est affecté ainsi que les cotitulaires par toute mesure d'interdiction bancaire. Les formules de chèques ainsi que le compte restent au nom du (ou des) (co)titulaire(s) du compte qui assume(nt) l'entière responsabilité de toutes les opérations effectuées. Le Client a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Banque, des opérations effectuées par son mandataire.

1.3.4 - Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte visé dans le mandat et en cas de décès ou de mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...) du titulaire ayant donné procuration ou de l'un des cotitulaires en cas de compte joint.

Le Client peut révoquer par écrit la procuration à tout moment. Le Client s'engage à informer le mandataire de la révocation du mandat et à exiger qu'il restitue à la Banque tous les instruments de paiement et de retrait (chèquiers, cartes) en sa possession. A défaut les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront d'engager pleinement le Client.

Si le compte est joint, la révocation peut émaner de l'un quelconque des cotitulaires.

La révocation de la procuration prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Client ou l'un ou des cotitulaire(s) et notifiant la révocation du mandat ;
- soit à la date de la signature en agence d'un document de révocation du mandat ;
- soit au décès du titulaire. Le compte est bloqué et la procuration devient caduque.

Enfin, la Banque peut vous informer qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons qui lui sont propres.

1.4 - Droit au compte et service(s) bancaire(s) de base

Conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, ou de nationalité française résidant hors de France dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5-1 du même code, relatif aux services bancaires de base. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture d'un compte.

Si la Banque de France désigne la Banque comme gestionnaire du compte du Client, celle-ci s'engage à lui offrir les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- la domiciliation de virements bancaires ;

- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvement SEPA, titres interbancaires de paiement SEPA ou par virements SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opérations sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ; deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification, précisée dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers », sera appliquée au Client pour les opérations non incluses dans la liste des services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation. La Banque se réserve le droit de limiter les produits et services liés au fonctionnement du compte aux services bancaires de base énumérés ci-dessus.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Banque désignée par la Banque de France fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui sera adressée au Client ainsi qu'à la Banque de France pour information. Un délai minimum de soixante jours vous sera obligatoirement consenti.

2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

2.1 - Dates de valeur

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée « date de valeur ». La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte. Les dates de valeur sont définies pour chaque catégorie d'opération en fonction de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de l'opération et sont justifiées par les délais techniques de réalisation des opérations.

La date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du compte.

2.2 - Informations relatives à la tenue de compte

2.2.1 - Relevé de compte

Chaabi Bank met gratuitement à la disposition du Client un relevé de compte mensuel, si le compte a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Le relevé de compte est communiqué selon le canal convenu :

- par voie postale à l'adresse de correspondance communiquée par le(s) Client(s) ;
- par voie électronique, dans le cadre de la souscription à la Banque à distance. Cette option étant soumise aux conditions générales d'utilisation « CHAABI ONLINE » dont le client reconnaît détenir un exemplaire.

Le client peut choisir une autre périodicité ou demander un duplicata. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « conditions et tarifs produits et services pour les particuliers ».

Le Client peut à tout moment, changer de canal d'envoi, par simple demande écrite adressée à son agence Chaabi Bank.

Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre connaissance de l'intégralité des informations figurant sur les relevés de compte. Les relevés de compte sont réputés approuvés par le Client passé un délai de deux mois à compter de la date du relevé, réserve faite des délais de contestation spécifiques notamment concernant les services de paiement. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte.

2.2.2 - Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire (RIB), document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier sur demande en agence et l'Espace Client du site Internet www.chaabibank.fr si le Client a souscrit à la Banque à distance.

Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (**IBAN - International Bank Account Number**) ;
- le BIC (**Bank Identifier Code**) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'informations, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Il sera demandé au Client le RIB de son compte lors de ses versements par chèques.

3 - SAISIES – AVIS/OPPOSITION À TIERS DÉTENTEUR – OPPOSITION ADMINISTRATIVE (ISC)

3.1 - Traitements des ISC

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'avis à tiers détenteur ou « ATD » (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales) ainsi que l'opposition administrative ou « OA » (réservée à l'administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque.

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie (en priorité sur le compte ou les autres comptes les plus liquides).

Toute saisie, OA ou ATD ou, d'une façon générale, toute procédure d'exécution ou procédure conservatoire visant le compte, donne lieu à la perception de frais aux tarifs prévus aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

3.2 - Compensation (fusion de comptes)

Sauf en cas d'accord de la Banque, le compte de dépôt du Client ne doit pas fonctionner en position débitrice.

Par le présent article et dans l'hypothèse où le Client ne rembourserait pas le solde débiteur de son compte de dépôt exigible suite à une mise en demeure de la Banque, il autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes ouverts auprès de la Banque, quelle que soit la somme concernée.

Le solde du compte de dépôt enregistrant une position débitrice non autorisée sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants :

- un autre compte de dépôt ;
- un compte à terme ;
- un compte sur livret ;
- un Livret A ;
- etc...

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque ne saurait être tenue responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, instruments financiers ou valeurs que le Client aurait déposé auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

4 - LE DÉCOUVERT- FACILITÉ DE CAISSE

Avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, et notamment avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération.

La provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par un découvert accordé préalablement par la Banque (voir l'Article 4.2 du Chapitre I).

Aucun découvert ne peut être accordé à un mineur non émancipé ni à un majeur protégé.

4.1 - Découvert non-autorisé

À défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations au débit et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

A la suite de cet incident, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés au compte du Client (retrait de la carte, etc.), dans les conditions légales et contractuelles propres à ces services et moyens de paiement.

À titre exceptionnel, la Banque peut accepter la position débitrice temporaire du compte du Client sans que pour autant cela ne constitue un droit pour ce dernier ni une autorisation tacite de découvert.

L'intégralité du solde débiteur du compte porte intérêts au taux applicable en cas de découvert non autorisé tel que défini dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Le Client est informé par lettre simple de toute position débitrice non autorisée de son compte de dépôt ainsi que des modalités d'inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers qui pourrait en résulter.

4.2 - Découvert autorisé

4.2.1 - Octroi

Le Client peut bénéficier, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert soumise à l'accord de la Banque. Cet accord est formalisé par la conclusion avec la Banque d'une Convention de facilité de découvert. Seuls les comptes individuels peuvent faire l'objet d'une autorisation de découvert.

4.2.2 - Fonctionnement

La Convention de facilité de découvert permet de rendre débiteur le solde du compte du Client, dans la limite du montant maximum défini dans ladite Convention et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours calendaires consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

Le taux d'intérêts applicable au découvert autorisé est précisé dans la Convention de facilité de découvert. En cas de dépassement du montant ou de la durée autorisés ou en cas de résiliation de la Convention de facilité de découvert, la Banque fera application du taux applicable en cas de découvert non autorisé mentionné à l'article 4.1 de la présente convention et indiqué dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » en vigueur disponibles en agence.

4.2.3 - Durée - Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée. Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte décès, incapacité juridique, faillite personnelle, incident sur compte, irrégularité de fonctionnement du compte, fraude, fausse déclaration du client.

Le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit (courrier postale ou lettre signée remise en agence).

La Banque peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment et sans motif par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision prendra effet un mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par un comportement gravement répréhensible du Client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'Article 1.1 du Chapitre I ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive du découvert autorisé ou des instruments de paiement) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de Compte de Dépôt.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts, jusqu'à leur complet remboursement, au taux défini dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » pour les découverts non autorisés.

4.3 - Tarification

Le solde débiteur du compte du Client portera intérêts calculés au taux nominal figurant dans les « conditions et tarifs - produits et services particuliers ». Les intérêts sont arrêtés et perçus trimestriellement.

Le taux est révisable. Il suivra, dans la limite du seuil de l'usure, les variations en plus ou en moins du taux de base que la Banque applique aux opérations de même nature (Taux Effectif Moyen publié trimestriellement au Journal Officiel pour la catégorie des découverts en compte aux particuliers). Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui correspond au coût total applicable au dépassement, est calculé en tenant compte du taux débiteur et des frais applicables au dépassement est communiqué au client par une mention sur le relevé de compte.

5 - DURÉE ET CLÔTURE DU COMPTE

5.1 - Durée

La convention de dépôt est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la convention de compte de dépôt entraîne la clôture du compte et inversement.

5.2 - Clôture du compte

5.2.1 - Clôture à l'initiative du Client

Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander la clôture du compte à tout moment et sans frais par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte.

En cas de compte joint, la clôture doit être demandée par écrit par l'ensemble des cotitulaires. En cas de refus d'un des cotitulaires, le compte joint peut être transformé en compte indivis.

Le compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique applicable.

Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle, peut être clôturé selon les conditions du régime juridique applicable.

5.2.2 - Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut procéder à la clôture du compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou du représentant légal notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'Article 1.1 du Chapitre I ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive du découvert autorisé ou des instruments de paiement, ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de Compte de Dépôt.

Lorsque la Banque a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de soixante jours.

5.2.3 - Effets de la clôture du compte

La clôture des comptes inactifs au sens de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, et le sort du solde des comptes sont précisés dans la présente Convention à l'article 7 des présentes.

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte et la restitution de tous les moyens de paiement.

En cas de solde débiteur, les sommes sont exigibles de plein droit par la Banque et doivent être réglées dans le délai mentionné dans la lettre de clôture de compte. Ces sommes sont productives d'intérêts jusqu'à leur complet règlement au taux indiqué sur les « conditions et tarifs - produits et services particuliers » en vigueur.

En cas de solde créditeur, il est restitué au Client à l'expiration du délai de clôture, déduction faite des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions pouvant être dus à la Banque.

Dans le cas d'un compte collectif (joint ou indivis) il appartient à tous les cotitulaires d'indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

6 - DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE

6.1- Compte individuel

Le décès du titulaire du compte entraîne le blocage du (des) compte(s). La Banque clôture le(s) compte(s) sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès et de la provision suffisante pour leur paiement. La Banque peut être amenée à payer certaines opérations postérieures au décès à la demande du notaire chargé de la succession ou des héritiers tels que : règlement de frais funéraires, impôts dus par le défunt, etc.

Des frais de gestion de dossier de succession sont prélevés par la Banque comme indiqué sur les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » en vigueur.

A l'issue de ces opérations si le solde est créditeur, la Banque versera les fonds :

- au notaire en exécution des instructions de ce dernier ;
- aux héritiers conformément aux règles de la dévolution successorale.

En cas de solde débiteur, la Banque en informe le notaire et/ou les héritiers afin d'obtenir le remboursement de la dette, sachant que le débit produira intérêts au taux prévu aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » en vigueur. La Banque sera en droit d'exercer tout recours contre les héritiers afin de recouvrer sa créance.

6.2 - Compte joint

Dès que la Banque a connaissance du décès du cotitulaire d'un compte joint, le compte est transformé en compte individuel au nom du cotitulaire survivant sauf opposition des héritiers du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession. Dans un tel cas, la liquidation de la succession n'interviendra que sur instructions du notaire ou instructions conjointes des héritiers et du cotitulaire du compte survivant.

Les procurations cessent et le cotitulaire survivant ainsi que les héritiers du défunt sont tenus solidairement au paiement de l'éventuel solde débiteur du compte au jour du décès.

6.3 - Compte indivis

Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du compte. Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des indivisaires.

7 - COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le Client ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement. Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » remis à l'ouverture du compte.

Les comptes inactifs depuis plus de douze mois, au sens de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, dont le solde est inférieur aux frais de gestion de compte inactif tels qu'indiqués dans les « conditions et tarifs - produits et services particuliers » peuvent être clôturés par la Banque.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit peuvent formuler une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées. À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

8 - BANQUE À DISTANCE : « CHAABI ONLINE »

Afin de suivre ses comptes, réaliser la majeure partie de ses opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui lui convient le mieux, la Banque met à disposition du client un service bancaire à distance Chaabi on line accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via le réseau Internet à l'adresse www.chaabibank.fr (après identification de l'abonné).

Toute opération bancaire réalisée via l'utilisation d'un service de banque à distance est soumise aux présentes conditions générales et aux conditions générales d'utilisation « CHAABI ONLINE » dont le client reconnaît détenir un exemplaire.

8.1- Tarification du service « CHAABI ONLINE »

Le coût du service Chaabi On line est précisé dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». À cet effet, le Client autorise la Banque à prélever sur le compte objet de la Convention de Compte de Dépôt (dont le numéro est désigné sur l'Accusé de réception) les sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Banque de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués par l'intermédiaire des services de la BANQUE À DISTANCE peuvent donner lieu à tarification en elles-mêmes (indépendamment du canal de communication utilisé), selon ce qui est prévu aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au Client, en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications, sont par ailleurs à sa charge.

8.2- Informations contractuelles par courrier électronique

Le Client accepte expressément que la Banque, s'agissant des services objet des présentes, puisse lui adresser, par courriers électroniques, des informations relatives à leur exécution.

CHAPITRE II. LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

Pour effectuer des opérations au crédit ou au débit de son compte, le Client dispose de différents moyens : retraits et dépôts d'espèces, virements, prélèvements, Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA), chèques ou cartes.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

9 - LES SERVICES DE PAIEMENT

9.1 - Les espèces

9.1.1 – Dépôts d'espèces

Le Client peut réaliser des dépôts d'espèces exclusivement dans les agences de la Banque.

Tout dépôt d'espèces effectué sera enregistré au crédit du compte du client, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que le Client aura communiqués sur le bordereau prévu à cet effet.

Pour ce faire, le Client vérifie les informations contenues sur le bordereau de dépôt d'espèces et signe ledit bordereau.

9.1.1 – Retraits d'espèces

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces, selon les conditions tarifaires prévues aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » :

- avec une carte, par l'intermédiaire des appareils de distribution automatique de billets de banque ou auprès des guichets désignés dans les conditions propres à chaque type de carte ;
- au guichet dans les agences de la Banque disposant d'un service de caisse.

Tout retrait supérieur à 1.500 euros (mille cinq cent euros) effectué à l'un des guichets d'une agence de la Banque doit faire l'objet par le Client d'une demande préalable à son agence 48 heures avant le retrait envisagé.

9.2 - Les virements

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter votre compte.

Les virements reçus peuvent être de deux natures :

- les virements réguliers (domiciliation de salaires, revenus, etc.) ;
- les virements occasionnels.

Ils sont réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

9.2.1 - Les virements émis - Le virement occasionnel

Le virement occasionnel est un ordre donné par le Client à la Banque de virer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire »), à une date déterminée.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement de crédit, au nom du Client ou de toute autre personne. Le Client fournit à l'agence qui gère son compte un relevé d'identité bancaire ou postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

L'ordre de virement occasionnel peut être donné :

- par la signature, à l'agence teneur de compte, d'un d'ordre de virement écrit et dûment signé ;
- par l'intermédiaire de certains services de banque à distance, conformément aux conditions générales « CHAABI ONLINE », si le Client a adhéré à ce service.

Tant que l'opération n'a pas été effectuée, le Client peut toujours annuler un ordre de virement occasionnel par écrit signé en agence ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte.

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par des établissements autres que la Banque font l'objet d'une facturation prévue aux « conditions et tarifs - Produits et services pour les particuliers ».

9.2.2 - Les virements permanents

Le virement permanent est un ordre donné par le Client à la Banque de virer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire »), à des dates et selon une périodicité déterminées.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement de crédit, au nom du Client ou de toute autre bénéficiaire. Le Client fournit à la Banque un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne comprenant les références complètes du compte destinataire.

L'ordre de virement permanent peut être révoqué à tout moment, la révocation n'affectant pas les virements réalisés avant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la révocation.

9.2.3 - Les virements SEPA

Le virement SEPA (**Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros**) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire les pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).

Le virement SEPA peut être occasionnel ou permanent. Pour émettre ce virement, le Client doit signer un ordre de virement SEPA dans lequel il indique obligatoirement l'IBAN (**International Bank Account Number**) du compte du bénéficiaire et le BIC (**Bank Identifier Code**) de sa banque.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.

Le jour ouvré se définit comme le jour d'ouverture des banques sont à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque - réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après quinze heures, heure limite de présentation indiquée par la Banque, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les « conditions et tarifs - Produits et services pour les particuliers ».

Les frais et commissions de change sont indiqués dans les « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Délai d'exécution du virement :

La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai est susceptible d'être prolongé en cas de vérifications supplémentaires par la Banque ou lorsque l'ordre de virement est libellé en devises (autre que l'euro).

Dans le cas d'un virement en dehors de l'EEE la Banque crédite le compte dès que l'opération de conversion est effectuée.

9.3 - Les prélèvements automatiques SEPA

Ce prélèvement en euros est formalisé par un formulaire unique daté et signé et comportant mandat donné par le Client autorisant :

- le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte
- la Banque à débiter le compte du Client du montant du (des) prélèvement(s).

Le mandat comporte une Référence Unique (RUM) communiquée par le créancier. Le Client s'engage à fournir aux créanciers toute nouvelle coordonnée bancaire, le mandat existant demeurant valide.

Le mandat unique vaut consentement pour tous les prélèvements récurrents ultérieurement présentés par le créancier.

Le Client peut :

- limiter le paiement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- donner instruction à la Banque par écrit de bloquer tout prélèvement ;
- révoquer par écrit son ordre de paiement (opposition). Dans ce cas, le Client informe le créancier de la révocation de son mandat.

Le Client peut, après exécution du prélèvement, dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement quel que soit le motif de sa contestation.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de prélèvement et en informe le Client par tout moyen.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.

10 - LES TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENTS SEPA (TIP SEPA)

La signature par le Client du TIP SEPA adressé par son créancier suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué sur le TIP SEPA.

Concernant le télé règlement SEPA, le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier (par exemple trésor public) le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de télé règlement.

11 - LE CHÈQUE

11.1 - Délivrance du chèque

11.1.1 - Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque à la demande du Client.

Toutefois, la Banque peut refuser de délivrer des chèques, par décision motivée, ou demander la restitution des chèques antérieurement délivrés.

La Banque s'engage :

- à réexaminer périodiquement la situation du Client. Si ce nouvel examen global de la situation du Client, prenant notamment en compte les modalités de fonctionnement du compte et le niveau d'endettement, est positif la Banque en informera le Client ;
- à prendre préalablement contact avec le Client, dans l'hypothèse où elle envisagerait de se montrer plus restrictive dans la délivrance d'instruments de paiement et notamment dans les cas où le Client aurait saisi une commission de surendettement ou dans le cas où il ferait l'objet d'une inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

Les chèques ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque et à la condition que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Selon les indications figurant dans l'Accusé de réception, les chèques sont :

- soit tenus à la disposition du Client à l'agence teneur de compte ;
- soit adressés à l'adresse du Client par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit adressés à l'adresse du Client par lettre simple.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance communiquée par le Client. Il appartient au Client de signaler immédiatement tout changement d'adresse à la Banque. Les frais d'envoi (lettre simple ou recommandée) sont à la charge du Client et sont portés au débit de son compte à la date d'envoi.

En cas de non réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chèques sont renouvelés à la demande du Client au moyen de l'imprimé intégré dans chaque chèque ou via le site internet www.chaabibank.fr en se connectant sur l'espace personnel Client.

Aucun chèque ne peut être délivré à un mineur.

Le nombre total de chèques commandés quel que soit le canal (agence, Banque à distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Banque (se renseigner auprès de votre agence).

Chèques barrés et non endossables

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers (autre qu'une banque ou un établissement assimilé) par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque sauf s'il est lui-même client de la Banque.

Chèques non barrés

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins, à titre exceptionnel, être délivrées sur votre demande expresse. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'État. L'administration fiscale peut, par ailleurs, obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules.

Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

11.1.2 - Conservation et utilisation de votre chèque

Le Client doit prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation de ses chèques, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence :

- éviter également de stocker des chèques et, pour ce faire, les commander au fur et à mesure de ses besoins ;
- en cas de perte ou de vol, le Client doit en informer immédiatement son agence ainsi que, le cas échéant, les services de police ou de gendarmerie.

Émission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, vous devez :

- vous assurer que votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible ;
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque ;
- prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de vos chèques, en évitant notamment de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en tirant un trait pour compléter la ou les lignes, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile ;
- vous abstenir de signer des chèques en blanc.

Vous vous engagez à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque.

11.2 - Remises de chèques à l'encaissement

Remises de chèques - Généralités

La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission augmentée du délai de présentation de 8 jours pour les chèques émis et payables en France.

Les chèques dont le Client est bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque et par envoi postal (sous la responsabilité du Client).

Faute de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le montant enregistré par la Banque fait foi dans ses rapports avec le Client.

Le Client doit endosser le chèque, c'est-à-dire le signer au dos en portant au dos du chèque le numéro du compte à créditer (code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB).

Le montant de la remise de chèque(s) est porté au crédit du compte sauf bonne fin. En effet, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque en porte le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable. La régularisation de cette opération demandant un traitement spécifique, elle pourra donner lieu à la perception de frais prévus aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Les chèques revenus impayés sont restitués au Client. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque.

Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de comptabilisation au débit dudit chèque.

11.3 - Paiements par chèques

11.3.1 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Il appartient au Client de s'assurer, au moment de l'émission du chèque de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement.

La Banque peut refuser de payer un chèque pour insuffisance de provision et informe le Client par tout moyen utile des conséquences de ce défaut de provision.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle en avise la Banque de France et adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à toutes les banques en France les formules de chèque en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant 5 années. Cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire peut intervenir alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires connus détenteurs de chèques qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

11.3.2 - Interdiction d'émettre des chèques - Cas particulier des comptes joints

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des cotitulaires d'un compte joint, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des cotitulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans, sur le compte joint en cause comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Toutefois les cotitulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres cotitulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du cotitaire peut être révoquée par l'un quelconque des cotitulaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à

l'agence gestionnaire du compte ou par signature d'un document à cette agence. Dans ce cas le cotitaire dénonçant la désignation doit en informer tous les autres cotitulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint entraîne automatiquement la révocation de la désignation du cotitaire responsable.

11.3.3 - Régularisation des incidents de paiement

Le Client peut régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque.

Ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu le compte du Client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au Client d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de l'original de ce chèque à son agence, soit par l'écriture de débit en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le Client aura déposé à la Banque une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an et 8 jours et sera restituée au Client.

11.3.4 - Frais liés à l'incident de paiement - Forfait de frais

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais forfaitaires, dont les montants sont plafonnés par la réglementation en vigueur. Le montant de ces frais forfaitaires est indiqué aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

11.3.5 - Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition auprès de la Banque dans les plus brefs délais en indiquant le motif de l'opposition et dans la mesure du possible le ou les numéros de chèques en cause en le confirmant immédiatement par écrit (en cas d'opposition orale).

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur du chèque. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus vous exposerait à des sanctions pénales et/ou civiles. L'opposition au chèque donne lieu à tarification comme indiqué aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

11.3.6 - Paiements par chèques de banque

Vous pouvez obtenir un chèque de banque auprès de votre agence. Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

12 - CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

La Banque propose au Client différentes cartes associées à son compte de dépôt à vue. Il s'agit de cartes de paiement et de retrait telles que Carte Bleue Visa (également dénommée « Carte Visa Classique »), Carte Visa Premier et Carte Visa Electron.

La carte peut être envoyée au Client ou mise à sa disposition en agence.

Le Client souscrit à un contrat carte qui décrit les conditions de fonctionnement de cette dernière et les cotisations/commissions qui y sont attachées. La tarification appliquée à chaque type de carte figure aux « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13 - LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception par la Banque, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques des « conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » remis au Client lors de l'adhésion à la Convention de Compte de Dépôt.

Ces conditions et tarifs, sont disponibles dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur le site internet www.chaabibank.fr. Elles peuvent également vous être remises sur simple demande dans les agences de la Banque.

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable. Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque informera le Client de l'évolution de la tarification des produits et services par tous moyens (relevés de compte, site internet, etc.) deux mois avant la date de prise d'effet de la nouvelle tarification. L'absence de contestation du Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Le Client peut contester la modification tarifaire, dans ce délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas et compte tenu de ce désaccord sur un élément essentiel de la relation la Banque procédera à la clôture sans frais du (des) compte(s).

14 - LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les dispositions des conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque peut apporter des modifications aux dispositions des conditions générales, de la convention de compte de dépôt. La Banque informe le Client de ces modifications par tous moyens (relevés de compte, site internet etc.). Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du Client, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Le Client dispose alors d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette information pour contester ces modifications en demandant la résiliation de la présente convention et par conséquent la clôture du(des) compte(s) de dépôt, par lettre recommandée adressée à l'agence teneur de compte.

L'absence de contestation du Client dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Banque à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut.

15 - LE SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier.

Le secret professionnel peut être levé en raison des dispositions légales, et notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (à titre d'exemple, cela peut concerner le Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédits aux Particuliers), des organismes de sécurité sociale eu égard aux conditions prévues par les articles L 114-19 et L 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaire.

En outre, il est levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales en vertu des dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte le prévoit spécifiquement.

Conformément à l'article L 511-13 du Code monétaire et financier, le partage des informations confidentielles concernant le titulaire peut se réaliser dans le cadre des opérations énoncées et ce avec notamment :

- des entreprises de recouvrement ;
- des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, etc.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

16 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, ...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

De plus, la Banque recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation contractuelle et tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent pour s'assurer une bonne connaissance de la clientèle. Pendant toute la durée de la relation, et pour assurer la cohérence du dispositif de vigilance, la Banque peut demander au Client d'actualiser ces informations, si besoin sur présentation de documents probants, ou de fournir tout élément nouveau d'identification : notamment une pièce d'identité en cours de validité ou un justificatif de domicile récent en cas de changement d'adresse.

La Banque assure une vigilance constante sur les opérations de ses Clients en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de ses clients. Pour toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles en raison notamment de ses modalités, de son montant ou de son caractère atypique au regard des opérations traitées jusqu'alors, la Banque procède à un examen particulier de l'opération en recueillant tout renseignement utile auprès du Client. Le Client s'engage à apporter son concours et à fournir le cas échéant tout document probant sollicité par la Banque.

Les demandes effectuées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment sont strictement couvertes par le secret professionnel et ne font l'objet d'aucune autre utilisation sans le consentement du Client. Ce secret professionnel ne peut être levé qu'à la demande du Client lui-même, d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative compétente en vertu de la loi.

Par ailleurs, la Banque est tenue de déclarer auprès des autorités administratives compétentes les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'accord signé entre les Etats-Unis et la France le 14 novembre 2013, et de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 venant autoriser cet accord, la Banque doit s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses clients en matière d'identité et de résidence fiscale, et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

La Réglementation FATCA impose notamment à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identification des Personnes Américaines ainsi que des obligations déclaratives concernant des comptes et avoirs de personnes physiques présentant des indices d'américanité (ci- après désignées « Personnes Américaines »).

À ce titre, la Banque doit :

- collecter des informations et/ou attestations et, d'une manière générale, tout justificatif permettant d'identifier les Personnes Américaines et d'établir leur statut fiscal au regard de la Réglementation FATCA ;
- déclarer annuellement à l'administration fiscale des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

17 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôt ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en sa qualité de responsable de traitement au sens du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») est amenée à traiter, de manière automatisée ou non, des informations qui permettent de vous identifier directement ou indirectement incluant données bancaires ou financières (« Données à caractère personnel »).

Ces Données à caractère personnel sont obligatoires pour l'ouverture d'un compte ou pour la fourniture des produits et services associés. Votre refus de communiquer à la Banque tout ou partie de ces Données à caractère personnel peut entraîner le refus de la Banque d'exécuter la présente convention.

La Banque ne traite uniquement que vos Données à caractère personnel nécessaires ou utiles à l'exécution de la présente convention, à l'exercice des activités de la Banque ou pour ses intérêts légitimes.

Nous pouvons également être amenés à collecter les données dites « sensibles » sous réserve de votre consentement explicite :

- données biométriques (empreintes digitales, voix, visage) à des fins d'identification et de sécurité ;
- données de santé (pour la conclusion de certains contrats, tels que les contrats d'assurance, lorsque cela est nécessaire).

Ces Données à caractère personnel sont obligatoires pour l'ouverture d'un compte ou pour la fourniture des produits et services associés. Votre refus de communiquer à la Banque tout ou partie de ces Données à caractère personnel peut entraîner le refus de la Banque d'exécuter la présente convention.

La Banque ne traite uniquement que vos Données à caractère personnel nécessaires ou utiles à l'exécution de la présente convention, à l'exercice des activités de la Banque ou pour ses intérêts légitimes.

Cas particulier des sources externes de recueil des données :

Dans le but de se conformer aux obligations de connaissance de la clientèle et de vérifier ou d'enrichir nos bases de données, les données que nous utilisons peuvent être collectées directement auprès du client, mais elles peuvent également être obtenues des sources externes suivantes (liste non exhaustive) :

- publications/bases de données rendues accessibles par les autorités officielles (journal officiel) ;
- nos entreprises clientes ou fournisseurs de services ;
- tiers tels que les organismes de renseignements commerciaux, de lutte contre la fraude, en conformité avec la réglementation en matière de protection de données ;
- sites Internet/pages de réseaux sociaux contenant des informations que le client aurait rendues publiques.

Ces Données à caractère personnel sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes :

- la conclusion et l'exécution de la Convention de Compte de Dépôt qui inclut notamment la relation précontractuelle, la tenue et la gestion de votre compte et le contrôle des opérations bancaires, la cession des créances, la gestion des incidents de paiements, le recouvrement, le contrôle de la qualité du service et la mise à jour de ces informations ;
- la prospection et l'animation commerciale ;
- les études statistiques ;
- l'octroi de crédit, l'évaluation de la situation financière, du patrimoine, et de la capacité d'endettement du client ;
- la gestion des réclamations ;
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ;
- le service lié à la mobilité bancaire ;
- le respect des obligations légales et réglementaires de la Banque (parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou la lutte contre la fraude) ;
- la personnalisation des services ;
- la formation du personnel de la Banque ;
- le suivi des activités de la Banque ;
- l'utilisation des cookies afin d'améliorer le confort du Client ;
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celles de l'utilisation de paiements internationaux, la traçabilité des transactions et des opérations ainsi que la constitution de preuves y afférant.

Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines Données à caractère personnel peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

Vous acceptez expressément que vos conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion à des fins de preuve, formation du personnel et amélioration de la qualité de nos services.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des clients mineurs. Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans votre accord préalable, lorsque les produits et services proposés ne sont pas analogues à ceux fournis par la Banque au titre des présentes.

Ces Données à caractère personnel sont destinées à la Banque, responsable du traitement. Ces Données à caractère personnel peuvent être adressées, pour les mêmes finalités, aux entités ou aux tiers ci-dessous à savoir :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux entités du groupe Banque Populaire du Maroc en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés et en cas de mise en commun de moyens ;
- aux entités du groupe Banque Populaire du Maroc avec lesquelles le Client est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes et sondages ;
- à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales ;
- à des partenaires commerciaux et bancaires ;
- à des mandataires intermédiaires ou courtiers ;
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes.

Pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du

Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Compte tenu de la dimension internationale du groupe Banque Populaire du Maroc, les Données à caractère personnel que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays situé au sein de l'Union Européenne, vers un pays situé hors de l'Union Européenne ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne, ainsi que vers un pays situé hors de l'Union Européenne et ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne, sous réserve d'avoir prévu des garanties appropriées conformes au RGPD.

La liste des entités destinataires des données du Client ainsi que les conditions et garanties des transferts visés ci-dessus sont accessibles sur demande auprès de la Banque.

La Banque veille à ne pas conserver vos Données à caractère personnel au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement des finalités en vertu desquelles les Données à caractère personnel ont été collectées. Les Données à caractère personnel sont conservées tout au long de la relation commerciale et, le cas échéant, jusqu'à la fin du recouvrement dans le cas de la gestion des contentieux. A l'issue de ce délai, elles seront archivées pour une durée de 10 (dix) ans et au maximum selon les délais réglementaires en vigueur.

Ces délais peuvent être plus longs. L'allongement des délais de conservation concerne certaines situations spécifiques, lorsque la réglementation l'exige. La durée de conservation des Données à caractère personnel dépendra alors de la nature des données et des finalités poursuivies.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais et sans avoir à motiver votre demande, à ce que les Données à caractère personnel vous concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par la Banque ainsi que par les entreprises et entités visées ci-dessus. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières.

La Banque attire votre attention sur le fait que l'exercice du droit d'opposition n'empêche pas la Banque de continuer à vous contacter à d'autres fins, notamment en vertu d'une obligation légale ou pour l'exécution de la Convention de Compte.

Ces Données à caractère personnel pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier.

En outre, vous disposez, depuis le 25 mai 2018, d'un droit de limitation, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la portabilité sur les Données à caractère personnel vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de la Banque en lui adressant un courrier daté et signé à l'adresse suivante : Banque Chaabi du Maroc, 49 avenue Kléber, 75116 Paris, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

Vous pouvez également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données (« DPO ») de la Banque en lui écrivant à l'adresse postale : DPO – Délégué à la Protection des Données – 49 Avenue Kléber, 75016 PARIS, ou en lui envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpo@banquechaabi.fr.

Vous pouvez aussi introduire un recours devant les juridictions compétentes, sans préjudice de votre droit de soumettre une réclamation auprès d'une Autorité de Contrôle compétente, au sujet du traitement de vos données personnelles. Sans que cela ne vous empêche de saisir une autre Autorité de Contrôle, Chaabi Bank et ses succursales ont désigné la CNIL, dont le siège est situé au 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – cnil.fr, en qualité d'Autorité de Contrôle Chef de file.

18 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler par le Client auprès de :

- l'agence de la Banque gestionnaire du compte ;
- ou le Centre Relations Clients : par téléphone au 0806.80.42.36 (service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local) ou par messagerie sécurisée en se connectant sur l'espace Client « CHAABI ONLINE ».

La Banque accusera réception de la réclamation du Client dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception (sauf si la réponse peut être apportée dans ce délai) et enverra une réponse dans délai de 2 mois à compter de la même date sauf survenance de circonstances particulières dont la Banque tiendra le Client informé.

Si la réclamation porte sur l'un des services de paiement suivants: virement, prélèvement, paiement par carte ou remise/retrait d'espèces, la Banque s'engage à répondre au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, la Banque en informera le Client qui recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si une réponse satisfaisante n'a pu être apportée par les interlocuteurs susmentionnés, le Client peut transmettre la réclamation au « Service Support Client » de la Banque par courrier simple à l'adresse suivante :

CHAABI BANK – Service Support Client
49 avenue Kléber
75016 PARIS.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Support Client» de la Banque, le client peut, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, saisir par écrit le Médiateur :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de la FBF CS 151
75422 Paris cedex 09

- Par internet sur le site www.lemediateur.fbf.fr, en remplissant le formulaire dédié au dépôt de la réclamation

Une charte de la médiation est mise à disposition de la clientèle sur le site internet de la Banque ou sur demande en agence.

19 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur.

Le formulaire joint en annexe fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui de Chaabi Bank (www.chaabibank.fr) et en agence. Vous pouvez demander à la Banque toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie de vos dépôts, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser, en votre qualité de titulaire d'un compte de dépôt à vue, au :

Fond de garantie des dépôts
65, rue de la Victoire
75009 Paris

20 - DROIT D'INSCRIPTION A LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL » sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (société OPPOSETEL, service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret 10000 TROYES).

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque sauf en cas de relation contractuelle préexistante, le Client pourra continuer de recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le(s) service(s) déjà souscrit(s).

La présente convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation à condition que le Client en ait fait la demande en cochant la case prévue à cet effet dans l'Accusé de réception des conditions générales.

21 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Le Client déclare agir à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont exacts, réguliers et sincères.

Le Client s'engage à communiquer à la Banque sans délai tout changement intervenu dans sa situation personnelle et susceptible d'affecter la relation commerciale notamment en cas de changement d'adresse ainsi que tout justificatif y afférent.

Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

22 - INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

La BANQUE CHAABI DU MAROC est inscrite au Registre Unique des intermédiaires en Assurance, Banque et finance sous le numéro d'immatriculation 12065338 en qualité de Courtier d'assurance ou de réassurance.

Au titre de cette activité la BANQUE CHAABI DU MAROC est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution.

23 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi applicable à la Convention de Compte de Dépôt est la loi française.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Les tribunaux compétents pour connaître de tout litige afférent à la convention de compte de dépôt sont les tribunaux français quel que soit le lieu de résidence du Client.

24 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le Client souscrit à la présente Convention de Compte de Dépôt dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L 341-1 et suivants L343-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature de la convention ou à compter du jour où il a reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle de signature de la convention, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Il retournera à la Banque toute somme reçue de celle-ci et restera en revanche tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice du droit de rétractation.

Il peut exercer ce droit de rétractation en renvoyant le bordereau de rétractation en annexe 2 par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

En présence d'un compte joint, la rétractation devra être formulée par l'ensemble des cotitulaires du compte.

FORMULAIRE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

CHAABI BANK

Téléphone : 0 806 80 42 36 (service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local)

Fax : +33 (0)1 44 05 90 89

Email : crc@banquechaabi.fr

Courrier : Chaabi Bank – Centre Relations Clients – 5 bis rue Le Tasse – 75016 Paris

Site internet : www.chaabibank.fr

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Chaabi Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai de l'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique et distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leur compte soit ouvert à titre personnel ou professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DE SERVICES BANCAIRES DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC

CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

• **TITULAIRE :**

- Nom du titulaire :
- Prénom(s) du titulaire :
- Adresse du titulaire :
- Le cas échéant, nom, prénom(s) et adresse du représentant légal du titulaire :

• **COTITULAIRE(S) (le cas échéant) :**

- Nom(s) et prénom(s) du ou des cotitulaire(s) :
- Prénom(s) du cotitulaire :
- Adresse du (des) cotitulaire(s) :

• **NUMÉRO DE COMPTE :**

- Option relevé de compte papier
- Option relevé de compte électronique
- J'accepte de recevoir par courrier électronique ou SMS/MMS les promotions et sollicitations de Chaabi Bank
- J'accepte de recevoir par courrier électronique ou SMS/MMS les promotions et sollicitations des partenaires commerciaux de Chaabi Bank
- Je ne souhaite pas recevoir les promotions et sollicitations de Chaabi Bank et de ses partenaires commerciaux
- Commencement d'exécution avant la fin du délai de rétractation (en cas de démarchage bancaire et financier)

Le(s) soussigné(s) titulaire(s) (ou représentant légal du titulaire) du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque Chaabi du Maroc sous le numéro indiqué ci-dessus reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté un exemplaire des conditions générales de la convention de compte de dépôt et de services de la Banque.

Fait à, le

.....
Signature du titulaire ou de son représentant légal
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

.....
Signature du ou des cotitulaire(s) (le cas échéant)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)



BORDEREAU DE RÉTRACTATION

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat mentionné ci-dessous.

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours après la date de conclusion du contrat ou après la date à laquelle vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière est postérieure à celle où le contrat a été conclu. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cette rétractation, sans frais, n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration des délais ci-dessus, à l'adresse suivante :

**Banque Chaabi Du Maroc
Centre Relations Clients
5 bis rue Le Tasse
75016 Paris**

Je soussigné(e)¹, Nom :

Prénom :

Adresse :

notifie par la présente ma rétractation du contrat relatif à la prestation de service² « » que j'ai conclu le...../...../.....avec la Banque Chaabi Du Maroc, Société Anonyme au capital de 47.478.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75016), 49 avenue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B722 047 552.

Signature du client

Fait à

Le...../...../.....

¹ (mention manuscrite du client)

² (mention manuscrite du client)



CHAABI BANK

FAITE POUR VOUS

BANQUE CHAABI DU MAROC - Société anonyme au capital de 47.478.000 € - R.C.S Paris B 722 047 552- ORIAS n°12 065 338
49 avenue Kléber - 75016 Paris Tél. : +33 (0)1 53 67 80 80 - 0 806 80 42 36 (service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local)- Fax : +33 (0)1 44 05 90 89
TVA : Fr 69 722 047 552

Imprimerie Fèvre - 72 avenue du Président Wilson - 93100 Montreuil
Document imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement et selon la norme 

F.R.CCPC01F.04.19